

Bruxelles, 21 Janvier 2025

Concerne : Coruno© 16mg : Nouvelles modalités de remboursement – Autorisations illimitées.

Cher Docteur,

Au 1er février 2025, le texte réglementaire du paragraphe 8610000 (Coruno©) du chapitre IV de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables sera modifié suite à une procédure de la Commission de Remboursement des Médicaments (CRM).

La spécialité pharmaceutique à base de molsidomine, inscrite dans le présent paragraphe, fait l'objet d'un remboursement pour autant que le médecin traitant atteste que les conditions suivantes soient remplies:

- La spécialité est administrée chez un bénéficiaire ayant déjà été traité avec une spécialité figurant dans le présent paragraphe avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation au 1^{er} août 2017;
- Il s'agit d'une continuation d'un traitement déjà en cours avec cette spécialité avant le 1^{er} août 2017;
- La spécialité a déjà fait l'objet d'un remboursement chez ce bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.
- En outre, le médecin prescripteur tient compte de la posologie maximale mentionnée dans le résumé des Caractéristiques du Produit.
- Sur base de l'attestation du médecin traitant, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous "d" de l'annexe III du présent arrêté, **dont la durée de validité est illimitée.**

À la suite de ce paragraphe modifié, les prolongations d'accords passeront d'un modèle « b¹ » à un **modèle « d² »** pour ce paragraphe.

L'INAMI a demandé à tous les organismes assureurs de convertir au 31.01.2025, tous les accords en cours de validité d'un modèle « b » vers un modèle « d ».

Nous avons dès lors le plaisir de vous annoncer que toutes les autorisations sont illimitées et valables à vie. Elles ne doivent plus être renouvelées chaque année donc à partir de 01/02/2025 aucune autre demande de prolongation ne devra être introduite.

Aucun courrier des organismes assureurs ne sera transmis vers les bénéficiaires concernés, étant donné que cette modification du modèle d'accord de remboursement dans le paragraphe 8610000 ne limite en rien leur droit d'accès au remboursement et que le document papier est délivré à titre informatif. Seules les informations reprises via MyCareNet doivent être prise en compte.

Aucune démarche ne devant être réalisée ni par le patient ni le médecin.

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours nous contacter à medinfo@therabel.com

Cordialement,

Ilse Vanderlinden